



Arrêt

n° 90 858 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique sakata, originaire de Kinshasa et de confession protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes membre du « Réseau International des Activistes des Droits de l'Homme » (RIADH) depuis le 02 mai 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 11 novembre 2010, vous vous êtes rendu au siège du RIADH dans le but de finaliser un rapport avec trois autres membres. En pleine réunion, Jacques, un autre membre, est arrivé et vous a exposé les

conclusions de l'une de ses enquêtes. Dix minutes plus tard, des agents de sécurité en civil sont entrés dans le local où vous vous trouviez et vous ont accusé de vous réunir dans le but de renverser le pouvoir en place. Ils ont brandi les armes qu'ils cachaient sous leurs vêtements et vous ont fait monter dans leur voiture. Vous avez tous les cinq été emmenés au camp Kokolo où vous avez à nouveau été accusés de comploter contre le régime en place. Vous avez tous été placés dans un cachot, à l'exception de Jacques qui a été libéré. Vous y êtes restés trois jours puis avez été transférés dans un endroit secret. Grâce aux relations du mari de votre cousine qui est agent de sécurité au camp CETA, votre famille vous a retrouvé. Le 30 novembre 2010, vous vous êtes évadé dudit lieu et vous êtes réfugié chez votre oncle maternel, à Maluku. Vous y êtes resté jusqu'au 20 décembre 2010, date à laquelle vous avez quitté votre pays accompagné d'une dame surnommée Mamie. Vous déclarez être arrivé en Belgique le 21 décembre 2010. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 23 décembre 2010 en invoquant la crainte d'être à nouveau arrêté par les autorités nationales en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous dites que vous et quatre autres membres du « Réseau International des Activistes des Droits de l'Homme » (RIADH) avez été arrêtés le 11 novembre 2010 au siège dudit Réseau, lequel est situé Avenue Lobo 10 dans la commune de Makala (audition, p. 8 et 13). Or, outre le fait que vous n'êtes pas membre de ce Réseau, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, d'une part, que le « réseau n'a jamais eu de siège à Lobo 10. Notre siège social se trouve sur Feshi 33 bis et le siège administratif sur Kikwit 57 » et, d'autre part, qu'il n'y a jamais eu d'arrestation au siège depuis la création du Réseau (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « cgo2012-047w : RIADH » du 24 avril 2012 joint au dossier administratif, farde bleue).

Ces constatations remettent en cause votre qualité de membre du « Réseau International des Activistes des Droits de l'Homme » ainsi que l'arrestation dont vous déclarez avoir été victime le 11 novembre 2010. Partant, votre détention, votre évasion et les recherches menées par les autorités congolaises depuis le 30 novembre 2010 pour vous retrouver, directement liées à votre qualité de membre du RIADH et à votre arrestation, ne sont pas non plus établies.

Aussi, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (audition, 8 et 23), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Partant, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

Si l'attestation de naissance constitue un début de preuve permettant d'attester de votre identité, il n'en reste pas moins vrai que cet élément n'est pas remis en cause ici. En outre, le Commissariat général relève que celle-ci a été délivrée à votre petite amie Scola le 23 juin 2011 suite à votre demande (audition, p. 6 et 7). Or, force est de constater que le fait d'envoyer votre petite amie auprès de l'administration congolaise afin qu'elle vous délivre une attestation de naissance ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme s'être évadée de prison et avoir des craintes de persécution vis-à-vis desdites autorités (audition, p. 8).

Le brevet délivré par le RIADH le 11 février 2009 atteste que vous avez suivi une formation spécialisée en matière des Droits de l'Homme mais n'établit aucunement votre qualité de membre dudit Réseau ni les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays.

Enfin, si la carte de service n°280/008 atteste que le RIADH vous a délivré un laissez-passer le 06 juillet 2008 et vous a confié une mission d'inspecteur, elle ne permet pas non plus d'inverser les constatations faites supra et donc, de prendre une autre décision concernant votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

La partie requérante dépose à l'appui de sa requête en tant que nouveau document, un rapport d'Amnesty International datant de 2012 et traitant de la République Démocratique du Congo.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de réformer la décision querellée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête deux nouveaux documents qui sont une attestation de service émanant du réseau international des activistes des droits de l'Homme et datant du 18 avril 2012, et un plan de localisation de l'avenue Feshi Ngaba à Kinshasa. Elle dépose par ailleurs à l'audience un « avis de recherche et arrestation » daté du 5 décembre 2010, ainsi que l'original d'une attestation de service n°006/2012 et l'enveloppe par lesquels ces documents lui sont parvenus (dossier de procédure, pièce 8).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1 du présent arrêt.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit:

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes contradictions entre les déclarations de la partie requérante et les informations objectives produites par la partie défenderesse. Cette dernière estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3 La décision attaquée met en cause la crédibilité du récit de la partie requérante relatif à sa qualité de membre du « Réseau International des Activistes des Droits de l'Homme », et par ricochet la crédibilité du récit relatif à la détention et à l'évasion du requérant.

5.4 Le Conseil note que la partie défenderesse construit sa motivation essentiellement autour de la contradiction qu'elle soulève entre les informations objectives qu'elle joint au dossier administratif et les déclarations de la partie requérante.

Ainsi, elle se base sur une communication entreprise par voie téléphonique et par voie de messagerie électronique avec le président de l'association RIADH, qui déclare que son association « n'a jamais eu de siège à Lobo 10. [Notre] siège social se trouve sur Feshi 33 bis et le siège administratif sur Kiwit 57. » (dossier administratif, pièce 18 : Information des pays, Document de réponse cgo2012-047w). La contradiction mise en exergue par la partie défenderesse réside dans le fait que la partie requérante déclare avoir été arrêtée au siège de ladite association, situé Avenue Lobo 10 dans la commune de Makala (rapport d'audition pp. 8 et 13), alors que la personne contactée par le CEDOCA et se présentant comme étant le président de l'association RIADH, déclare que le siège de l'association ne se trouve pas à cette adresse.

5.5. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante soulève des contradictions au sein des informations objectives déposées par la partie défenderesse. Ainsi, elle constate qu'alors que dans la communication sur laquelle se base la partie défenderesse, le Président de ladite association explique collaborer avec les associations « la voix des sans voix » et l' « ASADHO », la partie défenderesse recueille des informations émanant de ces mêmes associations qui indiquent ne pas connaître l'association RIADH. (dossier administratif, pièce 18 ; requête pp. 5 et 6).

5.6. À l'instar de la partie requérante et eu égard aux développements précédents, le Conseil considère qu'il est légitime d'être prudent concernant la force probante dudit document. En l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne permet de connaître des raisons qui permettraient de croire en la fiabilité de l'interlocuteur se présentant comme étant le président de l'association RIADH, tel que mentionné dans l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Les contradictions existantes entre les déclarations de membres des associations « la voix des sans voix » et « ASADHO », et celle du président de l'association RIADH, permettent donc en l'espèce d'émettre des doutes quant à la fiabilité de l'interlocuteur ayant traité avec l'agent du CEDOCA.

5.7. Par ailleurs, concernant l'adresse du siège de l'association RIADH, si le Conseil devait prendre en considération le document mis en cause par la partie requérante (cgo2012-047w) comme étant d'une force probante suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ressort de ce document l'existence d'un siège principal et d'extensions de ladite association dans plusieurs provinces, dont la province de Makala. À cet égard, le Conseil note que c'est précisément dans cette province que la partie requérante déclare avoir été arrêtée (rapport d'audition p.13).

En outre, le Conseil note que les différentes terminologies employées par la partie défenderesse ne sont pas claires et peuvent porter à confusion dans l'esprit du demandeur d'asile. En l'espèce, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante, en termes d'audition, a bien fait la différence entre le siège de l'association, les « sous-sièges » tels que nommés par l'officier de protection (rapport d'audition p.13), et le terme « extensions » contenu dans le document cgo2012-047w.

Par conséquent, le Conseil considère que le motif de la décision attaquée relatif aux informations contenues dans le document cgo2012-047w n'est pas pertinent.

5.8. Les motifs centraux de la décision querellée ayant valablement été mis en cause dans les développements précédents, le Conseil considère que le motif consistant à soulever l'in vraisemblance dans l'attitude de la partie requérante qui demande un acte de naissance à ses autorités par le biais de sa petite amie n'est pas à lui seul suffisant pour mettre en doute la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.9. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits: toutes les informations utiles et actualisées, concernant l'adhésion de la partie requérante à l'association RIADH, en ce compris l'authentification de l'attestation de service par le service compétent au sein du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et concernant la réalité ou pas de l'arrestation alléguée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE